



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL-DEP-66-2025-09

portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de surélévation et de réfection de toiture d'une maison sur la commune de Banyuls-sur-mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT DE LA MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2025-237-0039 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales, en date du 1 septembre 2025 ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée par M. Franck ONDICOLBERRY ;

VU la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 18 août 2025 au 2 septembre 2025 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de la faune sauvage et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que les travaux de surélévation et de réfection du toit d'une maison, située 6 rue Lamartine sur la commune de Banyuls-sur-Mer, répondent à un intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il participe à l'amélioration de la surface habitable d'un logement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction des nids d'hirondelles de fenêtre sous la toiture de la maison située 6 rue Lamartine sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au vu de la nature des travaux nécessitant la démolition de la toiture sur laquelle sont fixés les nids ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur l'espèce protégée, précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Franck ONDICOLBERRY
6 rue Lamartine
66 650 BANYULS-SUR-MER

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée listée ci-dessous :

Espèce faunistique (1 espèce)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	10 nids, dont 1 nid fonctionnel, 1 endommagé et 8 amorces d'anciens nids détruits

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation jusqu'au **15 mars 2026 inclus**.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne les travaux de surélévation et de réfection de la toiture de la maison située 6 rue Lamartine sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce protégée, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de surélévation et de réfection de la toiture de la maison située 6 rue Lamartine sur la commune de Banyuls-sur-Mer mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

Mesures de réduction	
Adaptation du calendrier des travaux à la biologie de l'espèce	L'enlèvement des nids est réalisé en dehors de la période de nidification de l'espèce, soit d'octobre à mars, et sous réserve d'une vérification préalable à l'enlèvement confirmant son inoccupation.
Réhabilitation de façade propice au retour de l'espèce	Les travaux de surélévation et de réfection de la toiture seront conçus de manière à permettre à ce que la façade reste favorable à l'espèce et permettre la réinstallation de nouveaux nids, notamment en : <ul style="list-style-type: none">• évitant l'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques sur la zone susceptible d'accueillir des nids ;• maintenant une avancée de toit et une absence d'obstacle sur la façade favorablement exposée pour l'implantation de nids d'hirondelles ;• privilégiant un revêtement mural rugueux sur la zone susceptible d'accueillir des nids.
Pose de nids artificiels	Il sera procédé à la mise en place avant la période de présence des hirondelles, soit avant le 1^{er} mars 2026 , d'au moins 2 nids artificiels, dans des conditions équivalentes (hauteur, orientation, espace sous le nid) sur le même bâtiment. L'installation de nids individuels et d'un éventuel dispositif anti-salissures est à réaliser selon les préconisations de l'écologue (MA1).

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement	
Accompagnement par un expert ornithologue	Le porteur de projet devra se rapprocher d'un expert naturaliste (association locale de protection de l'environnement ou bureau d'études) afin d'appliquer au mieux les mesures environnementales nécessaires y compris le suivi.

Mesure de suivi	
Suivi écologique des nids	Un bilan annuel de la nidification de l'espèce, supporté de photographies, sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'Office français de la biodiversité (OFB) durant les 3 années suivant les travaux. Il précisera le nombre et la localisation des nids artificiels posés ainsi que leur taux d'occupation. Pour qualifier le taux d'occupation, un suivi est effectué pendant la période de nidification de l'espèce, de préférence en avril et en mai, pour mettre en évidence la présence ou l'absence de spécimens dans les équipements installés et la construction éventuelle de nouveaux nids sur la façade réhabilitée. Si les suivis révèlent que les mesures mises en place sont inefficaces, des

	actions correctives pourront être envisagées en concertation avec l'écologue, conformément aux dispositions de l'article 7.
--	---

Article 7 : Modification de la demande – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie par le bénéficiaire.

Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par le service instructeur de la DREAL Occitanie ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 3 septembre 2025

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du département biodiversité